



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

COPIE POUR INFORMATION

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0012
du 16 JAN. 2023**

**portant engagement de la modification n°2
du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R.313-16 ;

VU le Code du patrimoine ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le site patrimonial remarquable d'Auxerre, créé par arrêté ministériel du 25 mai 1968 et géré par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé par arrêté du 20 octobre 1983 et modifié par arrêté du 7 mai 2013 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Dijon, prononcé le 17 octobre 2022, enjoignant l'État d'engager la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Auxerre dans un délai de trois mois ;

VU le courrier du 6 janvier 2023 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois précisant la portée de la demande de modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Auxerre ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt patrimonial des éléments suivants a été ré-évalué au cours des dernières décennies et que leur sauvegarde et leur mise en valeur peuvent être améliorées par des règles plus adaptées :

- ancienne manufacture au 24, rue d'Egleny : le changement de classification doit en permettre la conservation et la transformation éventuelle ;
- ancienne imprimerie de « La Liberté de l'Yonne », place Robillard : la clarification de la classification doit en permettre la conservation et la transformation éventuelle ;
- lavoir de la ruelle des Véens : le changement de classification doit en permettre la conservation et la réhabilitation ;
- trois maisons situées 62, 64 et 66, rue Joubert : la possibilité de surélévation d'un étage doit favoriser une opération de rénovation à l'échelle de l'îlot ;

CONSIDÉRANT que les règles du PSMV peuvent être ponctuellement modifiées sur ces points sans remettre en cause l'économie générale du document ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Auxerre est engagée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même, en cas de décision explicite, à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Auxerre.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Monsieur le Maire d'Auxerre
- Madame la Directrice départementale des territoires.

A Auxerre, le 16.1.2023

Le Préfet,

Pascal JAN